

## **RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION AU PROGRAMME D'ÉTUDES EN TECHNIQUES POLICIÈRES (310.A0)**

**Adopté par le conseil d'administration le 26 mars 2008  
et modifié le 10 juin 2009**

### **PRÉAMBULE**

En vertu des dispositions de l'article 19 e) de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) et du Règlement relatif à l'admission à un programme d'études, le présent règlement vise à déterminer les conditions particulières d'admission des étudiants au programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales en techniques policières.

### **ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, on entend par :

« Collège » :	le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières;
« candidat » :	toute personne présentant une demande d'admission au Collège;
« étudiant » :	toute personne admise dans un programme d'études;
« enseignement secondaire » :	enseignement dispensé selon le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (D. 651-2000, 00-06-01) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (D. 652-2000, 00-06-01) du Québec.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ADMISSION**

Pour être admissible à ce programme, en plus de se conformer au Règlement relatif à l'admission à un programme d'études du Collège, un candidat doit :

- 2.1 se soumettre, au moment de l'admission, à une évaluation de ses capacités physiques et satisfaire aux normes établies par le Collège ;
- 2.2 se soumettre, au moment de l'admission, à une évaluation médicale et satisfaire aux normes établies par le Collège ;
- 2.3 ne pas avoir été reconnu coupable d'un acte criminel et fournir un certificat émis par un corps policier attestant de ce fait.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE MAINTIEN**

Maintenir un comportement responsable et compatible avec les normes d'embauche des différents corps policiers du Québec et, sur demande, fournir un certificat attestant que l'étudiant n'a pas été reconnu coupable d'un acte criminel.

## **ARTICLE 4 – PROCÉDURES**

La direction adjointe au cheminement scolaire établit et modifie au besoin les procédures nécessaires à l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS**

Le directeur des études est responsable de l'application du présent règlement et de sa révision.

## **ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.